

exact de dire aujourd'hui que l'autorisation du mari n'est exigée que *propter reverentiam ei debitam*, puisque le mari mineur ne peut la donner ; ce qu'il pouvait valablement faire anciennement. La vérité, c'est que, par son mariage, la femme est devenue incapable de contracter, et ce qui lui restitue sa capacité, c'est l'autorisation, et l'autorisation donnée par le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ; donc elle n'a point été tirée de son état d'incapacité si elle n'a pas été autorisée, donc le mari ne peut ensuite lui ravir le bénéfice que la loi attribue aux incapables, d'être relevés de leurs engagements. Ce n'est plus de lui qu'il s'agit maintenant, c'est de l'intérêt de la femme. Ces principes ont été reconnus par la Cour de Paris, qui a jugé que l'acceptation, faite par un mari négociant, d'une lettre de change que sa femme non marchande publique avait tirée sur lui, n'était point obligatoire pour celle-ci, même comme simple promesse, attendu qu'il n'y avait pas le concours du mari dans l'acte de la femme, ni son consentement par écrit antérieur à l'acte. En effet, l'acceptation était postérieure ; du moins rien n'indiquait qu'elle eût été faite en même temps que la lettre."

La solution de cette question soulevée par les auteurs français, sur les effets de la ratification faite après coup par le mari, du contrat de sa femme non autorisée dans le principe, ne nous importe qu'au point de vue de la théorie, puisque l'article 183 de notre Code, en disant que le défaut d'autorisation du mari comporte une nullité *que rien ne peut couvrir*, contient une disposition précise sur ce sujet. Il n'est cependant pas sans intérêt de signaler la contradiction dans laquelle tombent ceux des commentateurs du Code Napoléon, qui refusent à la ratification subséquente du mari le pouvoir de couvrir la nullité de l'acte de la femme, après avoir enseigné avec les partisans de l'opinion contraire, que le défaut d'autorisation ne produit qu'une nullité relative.

Ce qui distingue la nullité absolue de la nullité relative, c'est que la première peut être invoquée par toutes sortes de personnes, pendant que la seconde ne peut l'être que par ceux en faveur de qui elle a été prononcée. Les seules personnes